



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Date de parution : 3 octobre 2022

Date de révision : 3 octobre 2023

AVIS DU GREFFIER N° 7

TRANSMISSION DU FICHER PDF DE CERTAINS ACTES DE PROCÉDURE, MÉMOIRES, EXPOSÉS ET AUTRES DOCUMENTS AU MOYEN DU GREFFE NUMÉRIQUE DE LA COUR D'APPEL (GNCA)

Le Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA) permet aux parties et aux avocat(e)s de **transmettre** au greffe le fichier PDF de certains actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents **préalablement déposés** sur support papier.

Bien que l'utilisation du GNCA soit fortement encouragée, la transmission des documents peut également se faire par la remise au greffe du fichier PDF sur une seule clé USB.

Tout autre type de fichier (ex. : fichier audio et vidéo) doit être déposé au greffe sur une seule clé USB.

La clé USB doit être identifiée de la même façon que le document (numéro de dossier, intitulé, titre de l'acte de procédure ou du document, date, indication de confidentialité, le cas échéant).

À l'exception des actes de procédure et documents déposés au moyen du GNCA, la version papier déposée au greffe est considérée comme la version officielle d'un document.

1. Actes de procédure et documents visés en matière civile

En matière civile, la transmission du fichier PDF des actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents énumérés ci-dessous est obligatoire (art. 13 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* (« R.C.a.Q.m.civ. »)) :

• Les actes introductifs de l'instance d'appel (déclaration d'appel et/ou demande de permission d'appeler);
• Les demandes et requêtes présentables devant le greffier, le juge ou la Cour;
• Les pièces au soutien d'un acte de procédure;
• Les mémoires et exposés;
• Les plans de plaidoirie et/ou recueils condensés.

2. Actes de procédure et documents visés pour les autres matières

Dans les autres matières, la transmission du fichier PDF des actes de procédure et documents énumérés ci-dessous est fortement encouragée :

• Les actes introductifs de l'instance d'appel (avis d'appel, requête en autorisation d'appel, etc.);
• Les requêtes présentables devant le greffier, le juge ou la Cour;
• Les pièces au soutien d'un acte de procédure;
• Les plans de plaidoirie et/ou recueils condensés.

Quant aux mémoires, exposés et documents qui tiennent lieu de mémoire, bien que les règles prévoient que les parties joignent à chaque exemplaire de ces documents une clé USB qui en contient la version technologique (art. 12 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* (« R.C.a.Q.m.c. ») et art. 11 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale* (« R.C.a.Q.m.p. »)), les parties peuvent s'acquitter de cette obligation en transmettant le fichier PDF de ces documents au moyen du GNCA.

3. Cahiers de sources

En ce qui concerne les cahiers de sources, les parties doivent consulter l'Avis du greffier n° 8 « Dépôt du fichier PDF du cahier de sources », qui précise les modalités applicables en la matière.

4. Actes de procédure et documents confidentiels

Le fichier PDF d'un acte de procédure, mémoire, exposé ou tout autre document confidentiel, que ce soit en application de la loi (ex. : matière familiale, autorisation pour des soins, etc.) ou d'une ordonnance, transmis au moyen du GNCA ou sur une clé USB doit être protégé par un mot de passe. Ce dernier doit être communiqué au greffier par courriel à l'adresse du greffe du siège où le dossier a été ouvert (greffe de Québec : courdappelqc@judex.qc.ca; greffe de Montréal : courdappelmtl@judex.qc.ca).

5. Délai pour la transmission

La transmission du fichier PDF des actes de procédure et autres documents mentionnés ci-dessus doit se faire au plus tard **le jour ouvrable** suivant le dépôt de la version papier.

Pour les mémoires, exposés et documents qui tiennent lieu de mémoire, la transmission du fichier PDF doit être faite dans les **cinq jours ouvrables** suivant le dépôt de la version papier.

6. Règles à suivre relativement à la confection du fichier PDF

Le fichier PDF d'un acte de procédure, mémoire, exposé ou de tout autre document doit être confectionné conformément aux règles prévues dans la directive de la juge en chef intitulée « Règles à suivre relativement à la confection des fichiers PDF des actes de procédure, mémoires, exposés, cahiers de sources ou de tout autre document ».

7. Concordance de la version sur support papier et du fichier PDF

Le fichier PDF d'un document doit être identique à sa version papier.

8. Dispense d'application

Les parties non représentées qui sont détenues ou hospitalisées ne sont pas tenues de transmettre le fichier PDF des actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents déposés sur support papier. Toute autre partie non représentée qui n'est pas en mesure de se conformer à cette exigence peut obtenir une dispense écrite de la part du greffier (art. 89 *R.C.a.Q.m.civ.*, art. 12 *R.C.a.Q.m.c.* et art. 11 *R.C.a.Q.m.p.*). Pour ce faire, elle doit remplir le formulaire en annexe du présent avis et le transmettre au greffe du siège où le dossier a été ouvert :

- Siège de Québec :
 - Télécopieur : 418 646-6961 ou courdappelqc@judex.qc.ca
- Siège de Montréal :
 - Télécopieur : 514 864-7270 ou courdappelmtl@judex.qc.ca

Le greffier communiquera par la suite sa décision aux parties.

PIERRE-OLIVIER LACROIX, avocat
Greffier des appels à Québec

BERTRAND GERVAIS, avocat
Greffier des appels à Montréal



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Demande visant à obtenir une dispense de l'obligation de transmettre le fichier PDF de certains actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents

1. Nom de la partie : _____
2. Numéro(s) de dossier d'appel (si connu) : _____
3. Numéro(s) de dossier de première instance : _____
4. Nature de l'appel (ex. : divorce, ordonnance de soins, etc.) :

5. Procédure ou document visé : _____

6. Expliquer les motifs pour lesquels vous n'êtes pas en mesure de transmettre le fichier PDF de l'acte de procédure ou du document visé :

Je comprends que, si la demande de dispense est accordée, je devrai tout de même respecter les règles prévues dans le *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* et le *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*, selon le cas, et ce, pour tout acte de procédure, mémoire, exposé et autres documents.

Signature : _____ Date : _____

Section devant être remplie par le greffier.ère :

La demande est :

Refusée Accordée Accordée aux conditions suivantes :

_____ Date :

Greffier / greffier.ère adjoint.e